

ARRÊTÉ N° 12/2019

PERMANENT DE STATIONNEMENT

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MIEUXCÉ,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 et L2213-16,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment les articles L132-1 à L132-7 et L511-1,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Route et son article R411-24,

Vu le Code de la Route et notamment le chapitre 1^{er} du titre du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de circulation, notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-4, R417-9, R417-10 et R417-12,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 1^{ère} à 8^{ème} partie) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Considérant qu'il appartient à l'autorité publique d'édicter des mesures spécifiques liées à la sécurité publique, et qu'il importe de réglementer la circulation à l'intérieur de la commune,

Considérant qu'au vue de la configuration géographique de la voie et son étroitesse qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers et la délivrance des secours par les services concernés,

ARRÊTE

Article 1 :

Le stationnement de tous véhicule sur la voie d'accès à la rivière Sarthe, entre les parcelles références cadastrales section C298 / C304 et C297 est strictement interdit.

L'accès reste autorisé 15 minutes pour le déchargement de canoës et barques.

Le stationnement est possible sur le parking « Place des pêcheurs » et/ou sur le parking de l'église.

Article 2 :

Le présent arrêté sera affiché à la mairie et à l'entrée de la voie concernée.

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter de ce jour.

Article 3 :

Toute infraction au présent arrêté constatée pourra être poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux (et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication) devant le tribunal administratif.

Article 5 :

Madame le Maire de la Mieucé,

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Alençon,

Monsieur le Directeur du SDIS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mieucé, le 19 juillet 2019

Le Maire,



Nathalie RIPAUX